

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE-À-PIKE RIVER**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11-1009

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 04-0292 afin de créer la zone commerciale CI

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike River a adopté le règlement de zonage numéro 04-0292;

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 04-0292 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' un «avis de motion» pour la présentation du présent règlement a été donné le 8 septembre 2009 par le conseiller Serge Tougas;

EN CONSÉQUENCE :

Il est

PROPOSÉ PAR : Serge Tougas

APPUYÉ PAR : Nadyne Noël

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 04-0292 est modifié en remplaçant l'article 908 par le suivant :

908 Usages autorisés et normes d'implantation

Les usages autorisés et les normes d'implantation exigés dans les zones commerciales CA, CB, CC, CD, CE, CF, CG, CH et CI sont présentés aux tableaux 3 à 9A et au tableau 9B.

Les habitations érigées à l'intérieur de ces zones commerciales sont assujetties aux dispositions s'appliquant aux zones résidentielles présentées au chapitre 8 du présent règlement sauf dans le cas de la zone CH où les dispositions du tableau 9A s'appliquent.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 04-0292 est modifié par l'ajout, après le tableau 9A, du tableau 9B relatif à la zone commerciale CI, lequel tableau est joint au présent règlement comme annexe «A» pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le feuillet «A» du plan de zonage numéro 9040 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 04-0292 est modifié en créant à même une partie du lot 178 située dans la zone agricole AG-1 la nouvelle zone commerciale CI-30.

Le tout tel que montré au plan constituant l'annexe «B» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Le règlement de zonage numéro 04-0292 est modifié par le remplacement du tableau 11 relatif aux usages autorisés et aux normes exigées dans la zone agricole AG par le tableau 11 joint au présent règlement comme annexe «C» pour en faire partie intégrante

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil tenue le 1^{er} octobre 2009.

maire

directrice générale et secrétaire-trésorière

TABLEAU 9B
USAGES AUTORISÉS ET NORMES D'IMPLANTATION
ZONE CI

<i>Normes ⇒</i> <i>Usages permis</i> ↓	<i>Nombre maximum d'étages</i>	<i>Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal</i>	<i>% d'occupation maximum du terrain</i>	<i>Marge avant minimale *</i>	<i>Marge arrière minimale</i>	<i>Marges latérales minimales</i>
Habitations unifamiliales isolées	2	55 m ² (592 pi ²)	30 %	12 m (40 pi)	7,6 m (25 pi)	4,5 m (15 pi)
Maisons mobiles pour exploitants ou employés agricoles	1					
Activités agricoles comprenant les usages et les immeubles destinés à des fins de culture du sol, de culture en serre et d'élevage.	aucune limite de hauteur	55 m ² (592 pi ²)	30 %	12 m (40 pi)	10 m (32,8 pi)	10 m (32,8 pi)
Commerce d'achat et de vente de sciures et de copeaux de bois *						

* Dans le cas où l'usage nécessite le stationnement de plus de cinq (5) véhicules-moteurs ou remorques de camion, un terrain de stationnement doit être aménagé aux conditions suivantes :

- a) Le terrain de stationnement doit être aménagé à un minimum de 45 m (147,5 pi) de l'emprise de la voie publique;
- b) Le terrain de stationnement doit être bien drainé et revêtu d'une surface en béton, en béton bitumineux ou en brique autobloquante;
- c) Le terrain de stationnement doit être délimité par une haie d'une hauteur minimale de 2 m (6,5 pi) et plantée de telle façon que la visibilité des véhicules stationnés soit réduite au maximum du côté de la voie publique. Toutefois, cette exigence n'est pas requise dans le cas où les véhicules stationnés sont dissimulés de la rue par un bâtiment.

TABLEAU 11
USAGES AUTORISÉS ET NORMES D'IMPLANTATION_
ZONE AG

<i>Normes</i> ⇒ <i>Usages permis</i> ⇓	<i>Nombre maximum d'étages</i>	<i>Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal</i>	<i>% d'occupation maximum du terrain</i>	<i>Marge avant minimale *</i>	<i>Marge arrière minimale</i>	<i>Marges latérales minimales</i>
Habitations unifamiliales isolées	2	55 m ² (592 pi ²)	30 %	12 m (40 pi)	7,6 m (25 pi) *	4,5 m (15 pi) *
Maisons mobiles pour exploitants ou employés agricoles	1					
<p>Activités agricoles comprenant les usages et les immeubles destinés à des fins de culture du sol, de culture en serre et d'élevage.</p> <p>Usages agrotouristiques comprenant les gîtes touristiques et les tables champêtres ainsi que les usages touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle reliés directement et de façon complémentaire à l'usage agricole principal ou à la production agricole d'un producteur.</p> <p>Ateliers de vente et de réparation de machinerie aratoire</p> <p>Industries de transformation de produits agricoles reliées directement à une ferme</p>	aucune limite de hauteur	55 m ² (592 pi ²)	30 %	12 m (40 pi)	10 m (32,8 pi)	10 m (32,8 pi)

* Sauf dans les cas des terrains riverains de la Rivière aux Brochets où la marge à respecter du côté de ce cours d'eau est fixée à 10 m (32,8 pi).